

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.456 du 22 décembre 1997

A. 76.716/XI-3809

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez  
Me J. BERTEN, avocat,  
rue W. Jamar 105  
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 12 décembre 1997  
par télécopie par et le 15 décembre 1997 par pli recom-  
mandé par XXX, qui tend à la suspension, selon la  
procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la  
décision confirmant le refus de séjour, du 09.12.97, à  
lui notifiée ce jour, par lettre recommandée à la poste  
(...)";

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1997, notifiée  
aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16  
décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller  
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 13 août 1970, porteur d'une carte d'identité nationale, de nationalité turque, appartenant au "groupe ethnique kurde", entré en Belgique le 26 août 1997 selon sa déclaration, a demandé l'asile le 2 septembre 1997, a été entendu à l'Office des étrangers le 11 septembre 1997, et a fait l'objet le 23 septembre 1997 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que, sur le recours qu'il a introduit contre cette décision, le demandeur a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 4 novembre 1997 et que le Commissaire général adjoint a rendu le 9 décembre 1997 la décision confirmative contestée ainsi libellée :

" (...) L'intéressé déclare devenir sympathisant du "PSK" en 1984. En 1986, à l'occasion de la fête du 1er mai, il aurait été arrêté et détenu entre quinze et vingt jours. Il aurait subi des tortures de la part des policiers. Après sa libération, il aurait vécu chez des proches pour échapper aux policiers. En 1989, il aurait été convoqué au service militaire, mais il n'y aurait pas donné suite. Néanmoins il aurait été capturé au domicile de ses parents et après une détention de six jours, il aurait été remis aux autorités militaires le 28 mai 1990. Il aurait tenté de désertier à trois reprises, sans succès. Cela lui aurait valu trente jours de prison et un mois de prolongation de service. A son retour du service, en 1992, la famille de l'intéressé lui aurait conseillé de partir à Istanbul, ce qu'il aurait fait. Il y aurait poursuivi des activités pour le "PSK". Le 6 juin 1993, l'intéressé aurait été arrêté avec quatre compagnons et détenu vingt-cinq jours. Il aurait été à nou-

veau torturé. Il aurait encore été arrêté le 1er mai 1994, et détenu deux jours, puis à la fin de la même année lors d'une soirée kurde. Il aurait encore été arrêté en 1995 et 1996. N'y tenant plus, il aurait décidé de partir et aurait pris contact avec une filière en décembre 1996, puis en mai 1997 et aurait enfin pu quitter le pays fin août 1997.

Force est de constater que les récits successifs du requérant sont émaillés d'omissions et de contradictions. Ainsi, il signale à l'Office des étrangers une arrestation de deux jours dont il ne reparle plus par après. Par contre, il fait état d'aucune arrestation (sic) après 1993 à l'Office des étrangers, alors qu'en recours urgent, il signale en avoir subi jusqu'en 1996. En outre, à l'Office des étrangers, il mentionne des arrestations d'une durée maximum de quinze jours alors qu'en recours urgent, il en déclare deux atteignant les vingt-cinq jours. De plus, il précise à l'Office des étrangers être allé à Istanbul sur conseil de son parti (et non suite aux conseils de sa famille tel que déclaré en recours urgent). De même, il déclare à l'Office des étrangers que c'est son parti qui a organisé son départ du pays (cependant qu'au Commissariat général, il a affirmé l'avoir organisé lui-même).

Enfin, il note dans le questionnaire du Commissariat général qu'il y aurait un mandat d'arrêt contre lui depuis 1993, ce qui est incompatible d'une part avec les multiples arrestations postérieurs à cette année, et d'autre part, à l'obtention d'une nouvelle carte d'identité sans difficulté en avril 1995. Notons aussi que le requérant déclare que son parti serait principalement implanté dans l'ouest du pays, ce qui selon les informations dont dispose le Commissariat général est inexact (Documentation-réfugiés, n/ 205-206, 17/12/1992 - 05/01/1993).

Dès lors, il n'est pas permis d'ajouter foi aux propos du requérant.

Signalons aussi le peu d'empressement mis par l'intéressé à quitter le pays (quatre ans après la dernière arrestation de plus de quinze jours et la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre) à supposer les faits établis (quod non).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 septembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée; qu'elle a été notifiée le 10 décembre 1997 et que la demande a été introduite dans le délai de cinq jours donné au demandeur pour quitter le territoire; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en application de cette loi, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient en substance que les divergences relevées ne sont pas contradictoires, mais tiennent au fait que l'audition du candidat réfugié à l'Office des étrangers est rapide, voire sommaire, tandis que l'interrogatoire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est beaucoup plus approfondi et, partant, plus complet; qu'il ajoute, en ce qui concerne le mandat d'arrêt, qu'"il peut très bien s'agir d'un mandat d'arrêt pour l'exécution d'une peine ou d'un avis de recherche. Dans ce cas, une fois retrouvé, après interrogatoire, il est normal qu'il soit relâché. Il ne faut pas demander à des simples particuliers une précision dans les termes juridiques ou de police", et, en ce qui concerne les circonstances de

son départ, qu'il "a tenté de se cacher à Istambul. Mais il a appris là les tracasseries à sa famille et les recherches à son égard. C'est ce qui l'a enfin décidé de fuir. L'organisation a bien décidé qu'il fallait quitter le pays, mais le voyage a été organisé par lui-même; il ne s'agit pas d'une contradiction";

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le demandeur a déclaré ce qui suit :

" (...) A l'école, j'étais traité comme une personne de seconde qualité car j'étais kurde. Dès lors, je n'ai pas pu finir mes secondaires. Je suis devenu sympathisant de KOMKAR en 1984. Ce parti défend les droits des kurdes. Je m'occupais de l'affichage, des démonstrations... En décembre 1984, j'ai été arrêté et torturé pendant 2 jours pour mes activités. A partir de cette date la police m'a suivi. J'ai continué à participer aux démonstrations. En 1986, j'ai été arrêté pour 15 jours. Cela s'est produit à plusieurs reprises. La police m'arrêtait et me torturait puis me relâchait. En 1990-1991, j'ai effectué mon service militaire. J'étais surveillé sans arrêt par la police et ma famille également. En 1993, mes amis de KOMKAR m'ont dit de quitter la région et je suis parti à Istambul car c'était une plus grande ville. J'ai continué mes activités politiques. J'ai commencé à travailler dans un restaurant de temps à autre. J'ai participé à la démonstration du 1er mai 1995. La police se rendait dans ma famille pour savoir où je me trouvais et ils étaient dès lors menacés. Mon organisation a alors décidé que je devais quitter le pays car il y avait trop de pression de la part de la police. On a trouvé un passeur et je suis venu en Belgique";

que, dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'il a rempli avec l'aide d'un interprète, il a mentionné, en réponse à la question "Avez-vous fait l'objet, dans votre pays d'origine ou dans un autre pays, d'arrestations, de poursuites judiciaires, de condamnations ? Si oui, veuillez donner tous les détails (date, lieu, motifs, etc.) ci-dessous (Il est important de remplir soigneusement et complètement cette rubrique) :



Mlle ROBA,  
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.